



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 18/2018 du 3 mai 2018

**Objet:** Demande d'accès de la Cellule de traitement des informations financières (CTIF) d'accéder aux données cadastrales tenues par le SPF Finances dans le cadre de l'exercice de ses missions de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (AF-MA-2018-047)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande du Président de la CTIF reçue le 07/02/2018;

Vu les informations complémentaires reçues en date du 09/03/2018 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit de Fedict) en date du 29/03/2018;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 3 mai 2018.

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. La Cellule de traitement des informations financières (CTIF), ci-après dénommée « le demandeur », sollicite l'autorisation de pouvoir consulter par voie électronique certaines données du Cadastre dans le cadre de l'exercice de ses missions de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et ce aux mêmes conditions (à l'exception de la durée de conservation) que celles visées dans la délibération AF n° 30/2015 du 10 décembre 2015 du Comité qui autorise déjà le demandeur à avoir accès à des données du SPF Finances pour la même finalité, à savoir vérifier si les soupçons de blanchiment et de financement du terrorisme des déclarants<sup>1</sup> sont confirmés et s'il existe des indices sérieux que des capitaux blanchis proviennent d'une des formes graves de criminalités sous-jacentes visées par la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

2. Le demandeur dispose déjà d'une autorisation d'accès aux données du SPF Finances. Par conséquent, lors de son examen, le Comité peut se limiter à vérifier si les données dont la communication est demandée sont adéquates, pertinentes et non excessives à la lumière de cette finalité (article 4, § 1, 3°, de la LVP).

### A. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

#### *A.1. Nature des données*

3. Le demandeur souhaite disposer d'un accès aux informations suivantes à propos des personnes faisant l'objet d'une déclaration de soupçon de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme:
  - a. numéro de référence cadastrale du bien immobilier ;
  - b. nature du bien immobilier selon le code de construction du Cadastre (maison, terrain, appartement, ...)
  - c. superficie de la parcelle cadastrale ;
  - d. année de construction ; droits réels liés à la parcelle cadastrale (usufruit, nue-propriété, ...), identité des détenteurs de droits réels sur le bien immobilier ( numéro national des

---

<sup>1</sup> personnes et organismes tenus de notifier les opérations financières suspectes en vertu de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

personnes physiques, nom, prénom, date de naissance et adresse connue de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale) ;

- e. mutations au niveau des droits réels limitées à 10 ans précédant la date de consultation(modifications/ changements des éléments substantiels des droits réels afférents à une parcelle cadastrale et de leur(s) titulaire(s)) ;
  - f. revenu cadastral de la parcelle.
4. Ces informations apparaissent nécessaires à l'exercice de la mission du demandeur. Elles permettent en effet à ce dernier d'infirmar ou de confirmer si des indices sérieux de blanchiment de capitaux proviennent de la traite des êtres humains (marchand de sommeil), de confirmer ou d'infirmar les propos d'un suspect affirmant que ses revenus proviennent de ventes immobilières, de procéder à des saisies immobilières, ou encore de procéder à des vérifications suite à des indices de fraude liée à des immeubles.
  5. Quant à l'historique des mutations intervenues au niveau des droits réels sur ces données dans les 10 années précédant la date de consultation du Cadastre, cette information apparait pertinente étant donné que le demandeur est confronté à des situations dans lesquelles les suspects justifient les opérations financières suspectes sur base de faits antérieurs.
  6. En conclusion, le Comité estime que les données auxquelles un accès est demandé sont adéquates, pertinentes et non excessives, et donc conformes à l'article 4 § 1, 3° de la LVP, pour la réalisation de la finalité poursuivie par le demandeur.
  7. Le Comité prend acte du fait que la CTIF a précisé que les consultations des bases de données du SPF Finances porteront uniquement sur les informations qui s'avèrent nécessaires après appréciation *in concreto* par l'agent en charge de l'analyse du dossier.

#### ***A.2. Délai de conservation des données***

8. Le demandeur a précisé qu'il conservera les données consultées pendant 10 ans et ce pour se calquer sur le délai légal de conservation des données d'identification et des données de transactions des clients imposé aux personnes et organismes tenus de notifier les opérations financières suspectes (art. 60 de la loi précitée du 18 septembre 2017).

9. Ce délai apparaît conforme à l'article 4, § 1, 5° de la LVP. Le Comité fait remarquer qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux agents en charge de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

**A.3. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation, à l'usage interne/ la communication aux tiers et aux connexions réseau.**

10. Pour le surplus, le Comité étend l'accès aux données supplémentaires sollicitées du SPF Finances aux mêmes conditions que celles dont il dispose déjà en vertu de la délibération AF n° 30/2015 du 10 décembre 2015.

**B. SÉCURITÉ**

11. D'après les documents fournis, il apparaît que le demandeur dispose d'une politique de sécurité et qu'il la met également en pratique sur le terrain. Cette analyse a également été faite dans le chef du SPF Finances dans le cadre de demandes d'autorisation antérieures d'accès à ses données.
12. Les identités des conseillers en sécurité du SPF Finances et du demandeur ont été communiquées. Le Comité rappelle ci-après aux bénéficiaires de l'autorisation leurs responsabilités en ce qui concerne le conseiller en sécurité qu'il(s) désigne(nt).
13. Le bénéficiaire de l'autorisation désigne un conseiller sur la base de ses qualités professionnelles et de ses connaissances spécialisées, en particulier, des pratiques en matière de protection des données et du droit pertinent dans le contexte. Ces capacités permettent au conseiller d'accomplir ses missions et de disposer d'une connaissance suffisante de l'environnement informatique du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que de la sécurité de l'information. Le conseiller doit en permanence tenir cette connaissance à jour.
14. Le conseiller fait directement rapport au niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation.

15. Que le conseiller soit un membre du personnel ou une personne externe, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre la fonction de conseiller et d'autres activités qui sont incompatibles avec cette fonction. En particulier, la fonction ne peut pas être cumulée avec celle de responsable final du service informatique ni avec celle de personne assumant le niveau le plus élevé de la direction du bénéficiaire de l'autorisation (par exemple directeur général).
16. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller puisse exercer ses missions en toute indépendance et à ce qu'il ne reçoive aucune instruction pour s'en acquitter. Le conseiller ne peut être relevé de ses fonctions ou pénalisé par le bénéficiaire de l'autorisation pour l'exercice de ses missions.
17. Si les tâches de conseiller sont confiées à plusieurs personnes, la responsabilité finale doit être confiée à une seule d'entre elles pour faire rapport au niveau le plus élevé de la direction quant aux activités communes et pour assumer le rôle de personne de contact à l'égard du Comité.
18. Le bénéficiaire de l'autorisation aide le conseiller en fournissant les ressources et le temps nécessaires pour exercer ses missions et en lui permettant d'entretenir ses connaissances spécialisées. L'accès aux données à caractère personnel et aux opérations de traitement est notamment fourni au conseiller. Le bénéficiaire de l'autorisation veille à ce que le conseiller soit associé, d'une manière appropriée et en temps utile, à toutes les questions relatives à la protection des données à caractère personnel.
19. Le Comité se réserve le droit de contrôler le respect de ces obligations.

## **PAR CES MOTIFS,**

### **le Comité**

**1° autorise** le demandeur à recevoir par voie électronique du SPF Finances, pour la réalisation de la finalité précitée, les données demandées, aux conditions de la présente délibération et de celles reprises dans la délibération du Comité n° 30/2015 du 10 décembre 2015 et ce aussi longtemps que celles-ci sont respectées,.

**2° décide** qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. A cet égard, le Comité enjoint les parties/le demandeur à lui notifier tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere